

Arrêt

n° 116 990 du 16 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de « *refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié* » (annexe 13quater) prise à son encontre le 2 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu larrêt n° 94 599 du 7 janvier 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 94 599 du 7 janvier 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1. Par courrier du 9 janvier 2013, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courrier du 21 février 2013, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n° 94 599 du 7 janvier 2013, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en estimant que le moyen unique de la requête, pris de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », était sérieux pour les raisons suivantes :

« 2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« *B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.*

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « *d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10* ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, elle a produit « *le trafic de mail entre son conseil et [E. K.] pour confirmer l'authenticité de la lettre de témoignage, une lettre de l'épouse du requérant ainsi que trois convocations datées du 14.09.2012, du 20.09.2012 et du 25.09.2012* », lequel constituerait un élément nouveau, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle cite de la jurisprudence relative aux éléments nouveaux, elle soutient « *En l'espèce, les éléments produits constituent sans nul doute de nouvelles preuves des faits invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asile. Il apparaît manifestement que la décision entreprise est en défaut d'indiquer pourquoi les documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi [...]* », elle poursuit en rappelant l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et estime : « *En examinant la décision entreprise, on aperçoit pas pourquoi et en quoi les documents produits à l'appui de la troisième demande d'asile ne sont pas des nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 vanté sous moyen ;* ».

S'agissant de la motivation spécifique aux éléments déposés dans le cadre de cette troisième demande d'asile, la partie défenderesse expose : « *Considérant que l'intéressé a introduit une troisième demande le 28.12.2012 ; qu'il fournit, à l'appui de sa demande d'asile, le traffic de mail de 23.10.2012 et 10.01.2.21012 entre l'avocat de l'intéressé et monsieur [E. K.] pour déclarer que la lettre de témoignage est vrai ; ensuite une lettre de la femme de l'intéressé concerne des faits qui sont passer avant sa première demande d'asile ; En outre, il fournit trois convocations datées le 14.09.2012, le 20.09.2012 et le 25.09.2012, c'est à dire trois documents (copies) datées avant sa première demande d'asile ;* »

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

Il n'est pas contesté que les éléments apportés à l'appui de cette nouvelle demande visent des faits relatés lors de la première demande d'asile. Dès lors, conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient au demandeur de prouver qu'il n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa précédente procédure

S'agissant du trafic de mail et des copies des convocations, le Conseil constate qu'ils sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile, à savoir la décision de la partie défenderesse du 11 décembre 2012, partant la partie défenderesse a pu à bon droit estimer qu'ils ne pouvait être qualifiés comme éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi.

Le Conseil rappelle qu'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, est un élément qui peut porter la preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure. En l'espèce, la copie de la lettre de l'épouse de l'intéressé est datée du 18 décembre 2012, est postérieure à la dernière phase de la procédure d'asile, en motivant sa décision comme suit : « *(...) une lettre de la femme de l'intéressé concerne des faits qui sont passer avant la première demande d'asile.* », la partie défenderesse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation de manière conforme au prescrit de l'article 51/8 de la loi précitée et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Partant le moyen est sérieux et la demande en suspension recevable. »

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti pour défendre la légalité de sa décision ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le moyen unique ainsi pris est fondé dans la mesure décrite ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié assortie d'une mesure de refoulement, prise le 2 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS